

Quand  
l'employé  
ne reçoit pas  
de salaire.

«(3) Lorsqu'il n'est versé à la personne employée aucun salaire ou autre rémunération pécuniaire par son employeur ou toute autre personne, l'employeur est tenu de verser les contributions payables à la fois par lui et par la personne employée, et il n'a pas le droit d'en recouvrer une partie 5  
de la personne employée.»

5. Le paragraphe premier de l'article vingt de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre trente et un des Statuts de 1943-1944, est abrogé et remplacé par le suivant:

Personnes  
considérées  
comme  
employeurs  
en certains  
cas.

«20. (1) Dans tout cas ou genre de cas où des employés 10

a) travaillent sous la surveillance générale ou la direction immédiate d'une personne autre que leur employeur réel, ou sont payés par ladite personne, ou

b) s'il s'agit d'un emploi dans le débit ou l'exploitation des bois, travaillent, avec l'assentiment d'une personne 15  
autre que leur employeur réel, dans le local ou sur la propriété de cette personne,

la Commission peut, par ordonnance spéciale, prescrire que cette autre personne sera, pour les fins de la présente loi relatives au versement des contributions, réputée l'em- 20  
ployeur.»

6. (1) Le paragraphe premier de l'article vingt-huit de ladite loi, édicté par l'article sept du chapitre soixante-huit des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

25

30

35

40

45